



Morlaix Communauté
Séance du lundi 30 janvier 2023
Délibération D23-009

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le 08/02/2023 et publié le 07/02/2023
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 42

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de représentations : 0

Nombre de votants : 48

Secrétaire de séance : Claude Poder

Étaient présents : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquénolé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Yvon Laurans, Laëtitia Tosser, Nathalie Barnet, Jean-Charles Pouliquen, Sabine Duval-Arnould **Pleyber-Christ** : Nolwenn Malengreau **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Hervé Le Ruz **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Penneç, Claude Poder, Morgane Birel **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Morlaix** : Valérie Scattolin à Nathalie Barnet, David Guyomar à Jean-Paul Vermot, Ghislain Guengant à Solange Creignou, Marie Gallouedec à Catherine Tréanton **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec à Sébastien Marie **Taulé** : Gilles Creach à Aude Goarnisson.

Étaient absents excusés : **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Locquirec** : Gwénéolé Guyomarc'h **Plouigneau** : Johny Delépine.

Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Projet de territoire Trajectoire 2030 :

Orientations stratégiques n°25 " Conforter l'équilibre territorial lors de la construction et de la mise en œuvre des projets" et n°10 " Promouvoir, préserver et restaurer le patrimoine naturel et culturel "

Rapporteur : Christophe Micheau

La convocation des élus leur a été adressée au moins cinq jours francs avant la date de séance du Conseil. Elle était accompagnée d'un lien numérique leur permettant d'accéder au projet de délibération et son annexe, à une Note Explicative de Synthèse (NES), au projet de RLPi dans son intégralité, aux avis des conseils municipaux, aux avis des personnes publiques associées (PPA) et organismes consultés et au rapport et conclusions de la commission d'enquête.

La réglementation de la publicité relève du code de l'environnement. A ce titre, elle a pour objet d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, offrent aux collectivités la faculté d'adapter les dispositions nationales aux caractéristiques de leur territoire en élaborant un règlement local de publicité. Ce document vise essentiellement à édicter des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Rappel des étapes de la procédure

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Aussi par délibération D20-008 du 10 février 2020, le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale des Maires le 20 janvier 2020.

Par délibération D20-009 du 10 février 2020, abrogée et remplacée par délibération D21-135 du 5 juillet 2021, Morlaix Communauté, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire, et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux modalités définies par la délibération du 10 février 2020. Au terme de cette concertation, il a été constaté peu d'observations de la part du public, qu'il s'agisse des habitants ou des acteurs économiques. En revanche, les associations de protection de l'environnement et du paysage ont exprimé de nombreuses remarques et recommandations lors d'une rencontre qui s'est tenue le 6 octobre 2021. Les associations agréées de protection de l'environnement Paysages de France, Bretagne Vivante et France Nature Environnement ont formalisé leurs contributions par écrit. La même rencontre a permis aux professionnels de la publicité (afficheurs, enseignistes, agences de communication) d'exposer leurs observations. Les sociétés Signali et Affiouest ainsi que le Syndicat National de la Publicité Extérieure ont également transmis une contribution écrite à Morlaix Communauté. Ces modalités de concertation ont permis l'expression du public, et de faire émerger des propositions réglementaires équilibrées entre les enjeux paysagers et l'expression et la diffusion d'informations.

Un débat sur les orientations a été organisé dans l'ensemble des conseils municipaux entre le 24 juin et le 24 novembre 2021, et en Conseil de Communauté le 18 octobre 2021.

Par délibération D22-019 du 7 février 2022, Morlaix Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de règlement local de publicité intercommunal. Ce projet a été notifié pour avis aux communes membres, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux personnes publiques associées, et mis à disposition du public au siège de Morlaix Communauté et sur son site internet.

Suite à l'avis défavorable de la commune de Guerlesquin sur ce projet, Morlaix Communauté a procédé à un 2^{ème} arrêt, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, du projet de RLPi, non modifié, par délibération D22-145 du 11 juillet 2022.

Le projet arrêté a ensuite été soumis à enquête publique unique du 29 août au 29 septembre 2022, conjointement avec la modification du PLUi-H.

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés le 5 décembre 2022 lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

Rappel des objectifs poursuivis lors de la prescription

L'élaboration du RLPi vise à répondre aux objectifs suivants :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix,
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité,
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes,
- initier une réflexion relative au signallement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation,
- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...
- prendre en compte l'impact des dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique,
- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles.

Afin de répondre à ces objectifs, les études et la concertation ont permis de définir les orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Tendre vers une harmonisation des dimensions des publicités et des préenseignes sur le territoire

Orientation n°2 : Renforcer les règles d'implantation et de densité des publicités et préenseignes

Orientation n°3 : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les zones d'interdiction relative

Orientation n°4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne

Orientation n°5 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation n°6 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation n°8 : Restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important

Orientation n°9 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

Rappel des grandes lignes du projet arrêté

Le projet de RLPi comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, qui définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;
- un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes ;
- des annexes comportant notamment des plans de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire de Morlaix

Communauté, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Son règlement répond aux objectifs définis par la délibération D21-135 du 5 juillet 2021 ayant abrogé et remplacé la délibération D20-009 du 10 février 2020, et traduit les orientations générales débattues en Conseil de Communauté le 18 octobre 2021.

Présentation synthétique des avis et des observations des communes

Les conseils municipaux des communes membres de Morlaix Communauté ont été invités à émettre un avis sur les orientations et les dispositions du projet de RLPi arrêté qui les concernent directement.

21 communes ont délibéré sur le projet de RLPi arrêté, soit 12 avis favorables sans observations, 8 avis favorables avec observations et 1 avis défavorable. Par ailleurs 5 avis sont réputés favorables, soit 2 avis formulés hors délai de 3 mois (mais néanmoins versés au dossier d'enquête publique) et 3 absences d'avis.

Synthèse des avis exprimés par thématiques :

- Sur le zonage : demandes ponctuelles de modification de zonage / zonage pas adapté à la commune
- Sur les publicités et préenseignes : souhait d'interdiction de la publicité numérique
- Sur les enseignes : souhait de règles moins permissives en site patrimonial remarquable / dispositions relatives à l'éclairage pas adaptées en zone touristique
- Sur l'élaboration du dossier : manque de concertation avec la commune
- Sur la mise en œuvre du RLPi : intérêt d'une harmonisation à l'ensemble du territoire / élaboration d'une signalétique commune aux zones d'activités à envisager / inquiétudes relatives à la signalétique des commerces / souhait d'une communication vers les professionnels / conservation de la compétence en matière de publicité par la commune / mise en oeuvre progressive.

La commune de Guerlesquin, qui souhaitait pouvoir bénéficier d'une dérogation pour autoriser la publicité sur son agglomération au même titre que la commune de Plougonven, a émis un avis défavorable sur le projet de RLPi. Ce projet prévoit en effet une interdiction totale de la publicité sur l'ensemble de la zone agglomérée de la commune, en application de la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique qui ne permet pas de dérogation pour les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants.

Un tableau exhaustif des avis et observations des conseils municipaux figure en annexe.

Présentation synthétique des avis et des observations des personnes publiques associées (PPA) et organismes consultés

Les personnes publiques associées et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ont été consultées pour avis sur le projet de RLPi.

4 organismes ont répondu à la sollicitation de Morlaix Communauté : 2 par un avis favorable avec réserves (ces avis de la Préfecture et de la CDNPS sont similaires), la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest par un courrier d'observations, et la Région Bretagne par un accusé de réception. 10 autres avis sont réputés favorables.

Synthèse des avis exprimés par thématiques :

- Sur le zonage : intégrer les abords des monuments historiques en ZP1 / procéder à des modifications ponctuelles de zonage relatives aux zones d'activités / compléter les plans
- Sur les publicités et préenseignes : supprimer l'interdiction de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines / motiver les dérogations à l'interdiction de publicité dans certains secteurs
- Sur les enseignes : souhait de règles moins permissives en site patrimonial remarquable / préciser les règles pour les enseignes temporaires
- Sur la composition du dossier : conforme aux exigences du code de l'environnement

- Sur la mise en œuvre du RLPi : inquiétudes quant à l'impact sur l'activité des professionnels / étudier des modalités de signalement des activités « diffuses ».

Un tableau exhaustif des avis et observations des personnes publiques associées et organismes consultés figure en annexe.

Présentation de l'organisation de l'enquête publique

Par arrêté du 20 juillet 2022, le Président de Morlaix Communauté a soumis à enquête publique unique une modification du PLUi-H, l'élaboration du RLPi et la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour de 2 monuments historiques.

L'enquête dirigée par une commission composée de 3 commissaires-enquêteurs nommés par le Tribunal Administratif, s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2022, soit 32 jours consécutifs. Elle s'est organisée autour de 5 lieux d'enquête : le siège de Morlaix Communauté et les mairies de Henvic, Plougasnou, Plouigneau et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

Le dossier d'enquête était consultable dans son intégralité pendant toute la durée de l'enquête, sur support papier et sur un poste informatique dans chacun des 5 lieux précités, ainsi que sur le site internet de Morlaix Communauté.

Le public a pu formaliser ses observations et propositions en les consignait sur les registres déposés dans les 5 lieux d'enquête, en les adressant par courrier ou par courriel, ou directement auprès des membres de la commission d'enquête lors de 9 permanences.

La commission d'enquête a transmis à Morlaix Communauté le 7 octobre 2022 un PV de synthèse des observations consignées par le public lors de l'enquête, des avis joints au dossier et des questions de la commission induites par l'analyse du dossier et des observations. Morlaix Communauté y a répondu le 21 octobre par un mémoire en réponse.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 4 novembre 2022, lesquels ont été mis à disposition du public dans les 5 lieux d'enquête et sur le site internet de Morlaix Communauté, et transmis au Préfet.

Présentation synthétique des conclusions de l'enquête publique

L'élaboration du RLPi est un des objets de l'enquête publique unique qui a reçu le plus d'observations : sept contributions provenant de 3 professionnels de la publicité et d'un commerçant demandant globalement un assouplissement des règles, et d'une association de protection de l'environnement et de 2 particuliers préconisant plutôt un renforcement de ces règles.

La commission d'enquête considère que le projet de RLPi doit permettre de favoriser la mise en valeur du paysage, de conforter la richesse du patrimoine bâti et de lutter contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions du territoire.

Toutefois la commission estime nécessaire d'apporter des précisions aux demandes formulées dans les avis des PPA, des professionnels et des associations, comme s'est engagée à le faire Morlaix Communauté avant l'approbation du RLPi, à savoir :

- dans le rapport de présentation :

- motiver la dérogation pour la commune de Plougonven ;

- dans le règlement :

- étudier la disposition de l'article 4 concernant la teinte sombre,
- encadrer les publicités numériques à l'intérieur des vitrines,
- examiner l'interdiction de publicité sur clôture aveugle en ZP2,
- examiner les cas des unités foncières de plus de 80 mètres en créant une règle d'interdistance entre 2 dispositifs en ZP3,
- examiner la possibilité d'étendre la plage d'extinction des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines aux horaires de fermeture,
- revoir le règlement concernant les enseignes et le rendre moins permissif en ZP1,

- revoir l'article 34 concernant les enseignes temporaires,
 - revoir l'article 33 concernant les enseignes numériques, qui permettent de retranscrire les objectifs ;
- dans les plans de zonage :
- corriger le classement des parcelles situées en extension du bourg de Lannéanou sur la commune de Plougonven,
 - intégrer l'extension de la ZA du Haut Launay et quelques parcelles de la zone de Kerbriant en ZP2,
 - intégrer la zone de Mez-Menez à la zone agglomérée,
 - revoir l'intitulé des zones,
 - préciser la zone qui régleme les monuments historiques et qui permet de répondre aux objectifs.

Au vu des analyses développées ci-dessus, la commission émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- Accompagner les communes pour faciliter l'application du RLPi, notamment par la production d'un guide synthétique comparant par zone, la réglementation nationale et le règlement local de publicité intercommunal ;
- Intégrer les abords des monuments historiques en ZP1 et poursuivre la réflexion sur les zones de co-visibilité avec le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Un tableau exhaustif des observations concernant le projet de RLPi et déposées lors de l'enquête publique figure en annexe.

Présentation synthétique des modifications apportées au projet de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le RLPi arrêté peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Les évolutions mineures apportées aux différentes pièces du RLPi qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du règlement sont présentées en substance et synthétiquement ci-après :

Les évolutions apportées au rapport de présentation :

- motivation de la dérogation pour la commune de Plougonven.

Les évolutions apportées au règlement :

- autorisation de la publicité sur clôture aveugle avec un format de 2 m² en ZP3,
- autorisation des publicités numériques à l'intérieur des vitrines, dans la limite de un dispositif par activité et d'une surface de 1 m² hors agglomération, en ZP0 et ZP1, et de 2 m² en ZP2 et ZP3,
- mise en place de règles spécifiques pour les enseignes dans les 3 sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix et Plougonven,
- précision apportée à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée,
- définition d'une gamme de couleurs pour les dispositifs publicitaires,
- ajustement de l'article 34 concernant les enseignes temporaires,
- réorganisation des articles du règlement par la création d'un titre 7 regroupant les dispositions applicables aux dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines.

Les évolutions apportées aux plans de zonage :

- classement en ZP1 de quelques parcelles situées en extension du bourg de Lannéanou sur la commune de Plougonven,

- classement en ZP2 de l'extension de la ZA du Haut Launay à Saint-Martin-des-Champs et de quelques parcelles de la zone de Kerbriant à Plouigneau,
- intégration de la zone de Mez-Menez à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner à la zone agglomérée en ZP2,
- intégration en ZP3 de quelques parcelles avenue de Würselen à Morlaix,
- simplification des intitulés des zones.

Les évolutions apportées aux annexes :

- ajout des plans des périmètres des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLPi car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Un tableau exhaustif des modifications apportées au projet de RLPi figure en annexe.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 20 janvier 2020 ;

Vu la délibération D20-008 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération D20-009 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération D21-135 du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a abrogé et remplacé la délibération D20-009 du 10 février 2020 et a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les conseils municipaux des 26 communes entre le 24 juin et le 24 novembre 2021, et en Conseil de Communauté le 18 octobre 2021 ;

Vu la délibération D22-019 du 7 février 2022 par laquelle le Conseil de Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi ;

Vu la délibération D22-145 du 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Communauté a procédé à un nouvel arrêt du projet de RLPi suite à l'avis défavorable de la commune de Guerlesquin ;

Vu les avis des conseils municipaux sur les orientations et les dispositions du projet de RLPi qui les concernent directement ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS ;

Vu l'arrêté AR22-024 du 20 juillet 2022 du Président de Morlaix Communauté prescrivant une enquête publique unique sur la modification du PLUi-H, l'élaboration du RLPi et la création de PDA ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 4 novembre 2022 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 5 décembre 2022 relative à la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement - habitat - mobilités - mer et littoral du 9 janvier 2023 ;

Vu la convocation des membres du Conseil de Communauté à laquelle sont joints les avis des conseils municipaux, les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et l'intégralité du projet de RLPi soumis à approbation ;

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Vu le tableau exhaustif des avis et observations des conseils municipaux et des personnes publiques associées et organismes consultés, et des observations concernant le projet de RLPi déposées lors de l'enquête publique, annexé à la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif des modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de RLPi répond aux objectifs définis par la délibération D21-135 du 5 juillet 2021 ayant abrogé et remplacé la délibération D20-009 du 10 février 2020 ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications opérées postérieurement à l'enquête publique, lesquelles procèdent de cette enquête ;

Considérant les amendements apportés au projet par rapport à la version arrêtée le 11 juillet 2022, ci-annexés ;

Considérant que le projet de RLPi est prêt, en cet état, à être approuvé ;

Considérant que le projet de RLPi présenté est consultable lors de la présente séance et joint en annexe ;

Considérant que l'intégralité du dossier de RLPi est à disposition des conseillers communautaires au siège de Morlaix Communauté ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Morlaix Communauté tel que présenté en séance, transmis aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Morlaix Communauté et dans les mairies des communes membres, et il sera fait mention de cet affichage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et le RLPi approuvé seront également transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et publiés sur le portail national de l'urbanisme. Le RLPi sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le dossier sera tenu à la disposition du public sur le site internet www.morlaix-communaute.bzh et au siège de Morlaix Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Claude Poder



MORLAIX
communauté
830 MONTROUILLÉ

Le Président,
Jean-Paul Vermot



MORLAIX
communauté
830 MONTROUILLÉ